

DECRET N° 2005-466 DU 28 JUILLET 2005

Fixant les modalités de mise en œuvre de
l'audit environnemental en République
du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique en République du Bénin ;
- Vu** la loi 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-26 du 28 janvier 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

- Vu** le décret n° 95-047 du 20 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2001-094 du 20 février 2001 fixant les normes de qualité de l'eau potable en République du Bénin ;
- Vu** le décret 2001-109 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2001-294 du 08 août 2001 portant réglementation du bruit en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2003-330 du 27 août 2003 portant gestion des huiles usagées en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets solides en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2002-484 du 15 novembre 2002 portant gestion rationnelle des déchets biomédicaux en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2005 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe, en application des dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement, les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental en République du Bénin.

Article 2 : L'audit environnemental permet au Ministre chargé de l'environnement de veiller au respect des normes environnementales, d'exiger des mesures correctives et de prendre des sanctions en cas de non-respect délibéré ou de récidive. Il contribue au maintien de la conformité environnementale.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES

Section 1^{ère} : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Agence** : l'Agence Béninoise pour l'Environnement ; elle met en œuvre la procédure d'audit environnemental en République du Bénin ;
- **Aspect environnemental** : l'élément d'une activité, d'un produit ou d'un service propre à un organisme, susceptible d'interactions avec l'environnement ; par exemple eau usée, émission atmosphérique, déchet solide ou toute nuisance émanant d'une activité, d'un produit ou d'un service ;
- **Audit environnemental** : un processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, événements, conditions, systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations afférentes, sont en conformité avec les critères d'audit établis, afin de permettre au commanditaire de prendre la décision ;
- **Audit** : l'organisme qui est audité ;
- **Auditeur environnemental** : tout professionnel qualifié pour réaliser des audits environnementaux et agréé en tant que tel par l'Agence ;
- **Certification** : la procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;
- **Champ de l'audit** : l'ensemble constitué par le (s) site (s), la (les) unités organisationnelles, les procédés, les activités et les opérations de l'organisme à auditer ;
- **Cible environnementale** : une exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux et qui est fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs ;
- **Conformité environnementale** : la satisfaction aux exigences (seuils, interdictions diverses, modes de gestion, etc.) environnementales établies par la législation et la réglementation en vigueur ;

- **Constat d'audit** : le résultat de l'évaluation des preuves d'audit recueillies et comparées aux critères d'audit ;
- **Conclusion d'audit** : le jugement fourni par l'équipe d'audit après avoir pris en considération les objectifs de l'audit et tous les constats d'audit ;
- **Commanditaire de l'audit** : l'organisme ou la personne qui demande l'audit ;
- **Critère de performance environnementale** : un objectif environnemental, une cible environnementale ou tout autre niveau de performance environnementale prévu, défini par la direction de l'organisme et utilisé à des fins de mesure des efforts de respect des normes environnementales ;
- **Critères d'audit** : un ensemble de politiques, de procédures ou d'exigences déterminées par les lois et règlements ou définis par l'organisme lui-même ;
- **Déchet** : tout bien pour lequel le producteur ou le détenteur n'a pas d'autres utilisations et qui doit être éliminé ;
- **Environnement** : l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier ;
- **Equipe d'audit** : groupe ad'hoc d'auditeurs mis en place par l'Agence en vue de la réalisation d'un audit ;
- **Evaluation de la performance environnementale (EPE)** : un processus visant à appuyer les décisions de la direction pour établir la performance environnementale d'un organisme et qui comprend le choix des indicateurs, le recueil et l'analyse des données, l'évaluation des informations par rapport aux critères de performance, les rapports et mode de communication, la revue périodique et l'amélioration continue de ce processus ;
- **Expert technique** : une personne qui apporte à l'équipe d'audit ses connaissances ou son expertise spécifique et relative à l'organisme, au processus ou à l'activité à auditer ; au sein de l'équipe d'audit, un expert technique n'agit pas en tant qu'auditeur ;
- **Impact environnemental** : toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme ;

- **Indicateur de performance environnementale (IPE)** : tout paramètre spécifique qui fournit des informations sur la performance environnementale d'un organisme ;
- **Indicateur de performance de management (IPM)** : l'indicateur de performance environnementale qui fournit des informations sur les efforts accomplis par la direction pour influencer la performance environnementale d'un organisme ;
- **Ministre** : le Ministre chargé de l'Environnement ;
- **Objectif environnemental** : un but environnemental général qu'un organisme se fixe, qui résulte de la politique environnementale et qui est quantifié dans le cas où cela est possible ;
- **Organisme** : toute compagnie, société, firme, entreprise, autorité ou institution, ou partie ou combinaison de celles-ci, à responsabilité limitée ou d'un autre statut, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative ;
- **Partie intéressée** : un individu ou un groupe d'individus ayant un intérêt dans la performance ou les résultats d'un organisme ou d'un système ;
- **Performance environnementale** : les résultats obtenus par la direction d'un organisme concernant ses aspects environnementaux ;
- **Plan d'audit** : la description des activités et des dispositions nécessaires pour réaliser un audit ;
- **Prévention de la pollution** : l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêchent, réduisent ou contrôlent la pollution, pouvant inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, les mécanismes de contrôle, l'utilisation efficace des ressources et la substitution de matériaux ;
- **Preuve d'audit** : un enregistrement, un énoncé de faits ou une autre information, qui se rapporte aux critères d'audit et est vérifiable. Les preuves d'audit peuvent être qualitatives ou quantitatives ;
- **Procédure** : une manière spécifique pour décrire les activités dans le cadre de l'audit environnemental ;
- **Programme d'audit** : l'ensemble d'un ou de plusieurs audits planifiés dans une période de temps et dans un but déterminés par l'institution en charge de la mise en œuvre de la procédure d'audit. Il comprend toutes

les activités nécessaires pour la planification, l'organisation et la réalisation des audits ;

- **Rapport d'audit** : le document final d'audit qui comporte les informations optimales recueillies et vérifiées, la conclusion d'audit et les suggestions pour la prise de décision ;
- **Registraire** : un organisme accrédité et reconnu par les institutions du pays pour la certification ou l'enregistrement d'une entreprise à une norme ;
- **Registre** : un répertoire où sont inscrites périodiquement les informations relatives à la gestion des aspects environnementaux de l'organisme ;
- **Responsable d'équipe d'audit** : une personne qualifiée pour diriger et réaliser des audits environnementaux ;
- **Tierce partie** : une personne ou un organisme reconnu comme indépendant des parties en cause, en ce qui concerne le problème traité.

Section 2 : Des principes

Article 4 : Les principes suivants s'appliquent aux auditeurs :

- **Déontologie** : l'obligation de faire preuve de confiance, d'intégrité, de confidentialité et de discrétion pendant et après l'audit.
- **Présentation impartiale** : l'obligation de rendre compte de manière honnête et précise.
- **Conscience professionnelle** : l'attitude diligente et avisée au cours de l'audit.

Article 5 : Les principes suivants s'appliquent à l'audit :

- **Indépendance** : le fondement de l'impartialité de l'audit et de l'objectivité des conclusions d'audit.
- **Approche fondée sur la preuve** : la méthode rationnelle pour parvenir à des conclusions d'audit fiables et reproductibles dans un processus d'audit systématique.

CHAPITRE 3 : DES DIFFERENTS DOMAINES ET TYPES D'AUDITS ENVIRONNEMENTAUX

Article 6 : Il existe trois types d'audits :

- l'audit du système de management environnemental (SME) ;
- l'audit de conformité environnementale et
- l'audit des risques.

Article 7 : Sont considérés obligatoires :

- l'audit interne ;
- l'audit externe.

Article 8 : L'audit interne relève de la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme. Il est initié par celui-ci et réalisé par ses auditeurs propres agréés ou par des auditeurs externes commis par lui.

Article 9 : L'audit externe est initié par le Ministre sur avis technique de l'Agence.

Article 10 : L'audit externe existe sous trois formes :

- l'audit de conformité environnementale ou la vérification de conformité environnementale ;
- l'audit de certification ou d'enregistrement et
- l'audit de fournisseurs.

Article 11 : L'audit de certification ou d'enregistrement est initié par l'organisme et réalisé par un registraire.

Article 12 : L'audit de fournisseurs est initié par un client dans le cadre de relations contractuelles et peut être réalisé par des auditeurs désignés par ce dernier.

CHAPITRE 4 : DE LA PROCEDURE D'AUDIT ENVIRONNEMENTAL

Article 13 : Sont soumis au moins une fois par an à la procédure d'audit environnemental interne :

- les établissements classés ;
- les infrastructures ou installations de conduite ou de stockage de matières inflammables, explosives, toxiques et/ou dangereuses ;
- toutes autres infrastructures ou installations et activités présentant une menace pour l'environnement.

Article 14 : Toute personne physique ou morale qui gère un établissement classé, une infrastructure ou une installation visée à l'article 13, est astreinte à la tenue systématique de registres permettant de faire la preuve de la conformité des activités et opérations.

Article 15 : Les registres visés à l'article 14 se rapportent, sans s'y limiter :

- **Pour les rejets d'eaux usées industrielles, aux informations sur :**
 - les sources de rejet ;
 - les procédés ;
 - les opérations ;
 - les paramètres de rejet ;
 - l'entretien et l'inspection des équipements ;
- **Pour les émissions atmosphériques, aux informations sur :**
 - les sources d'émission ;
 - les procédés ;
 - les opérations ;
 - les caractéristiques de combustibles ;
 - les paramètres d'émission ;
 - l'entretien et l'inspection des équipements ;
- **Pour la gestion des déchets, aux informations sur :**
 - la gestion des déchets solides ;
 - le transport et l'élimination des déchets hors site ;
- **Pour la gestion des déchets liquides et dangereux, aux informations sur :**
 - la gestion des déchets liquides et dangereux
 - le transport et l'élimination des déchets hors site ;
- **Pour la gestion des produits chimiques, aux informations sur :**
 - l'étiquetage ;
 - la gestion des produits chimiques et/ou des déchets résultant de leur utilisation.

Article 16 : L'audit environnemental interne est sanctionné par un rapport d'audit dans lequel est spécifié l'état de conformité des activités et des opérations de l'entreprise ou les conditions de fonctionnement d'une infrastructure par rapport aux législations et règlements environnementaux en vigueur et, le cas échéant, par rapport au plan de gestion environnementale de l'organisme.

Le rapport d'audit interne est tenu, sous pli confidentiel sur supports numérique et papier et à la fin du mois de décembre de chaque année, est mis à la disposition de l'Agence.

Article 17 : La copie du rapport d'audit interne est conservée par l'organisme ou l'entreprise pendant au moins dix (10) ans.

Section 2 : De la procédure d'audit externe

Article 18 : Sont soumis tous les deux (02) ans à la procédure d'audit environnemental externe :

- les établissements classés ;
- les infrastructures ou installations de conduite ou de stockage de matières inflammables, explosives, toxiques et/ou dangereuses ;
- toutes autres infrastructures ou installations et activités présentant une menace pour l'environnement.

Article 19 : L'audit externe visant à la vérification de la conformité environnementale et/ou à l'évaluation des risques est initié par le Ministre chargé de l'environnement, sur avis technique de l'Agence.

Article 20 : L'Agence veille à informer l'organisme à auditer au moins dix (10) jours ouvrables avant le démarrage de l'audit sur site.

Article 21 : L'organisme est tenu d'accueillir l'audit, d'offrir son entière collaboration à l'équipe d'audit et de lui fournir toutes les informations disponibles, notamment les registres d'audit interne des années précédant celle pendant laquelle l'audit externe est réalisé.

Article 22 : L'audit environnemental externe comporte les étapes successives suivantes :

- le déclenchement de l'audit ;
- la préparation des activités d'audit sur site ;
- les activités d'audit sur site ;
- la préparation, l'approbation et la diffusion du rapport ;
- la clôture de l'audit.

Article 23 : Le commanditaire enclenche la procédure en nommant un responsable pour diriger l'audit de son organisme.

Le commanditaire détermine les objectifs de l'audit. Conjointement avec le responsable de l'équipe d'audit, il définit le champ et les critères de l'audit, conformément aux procédures du programme d'audit. Toute modification apportée aux objectifs, champ ou critères d'audit, requiert l'accord du commanditaire et du responsable de l'équipe d'audit.

Article 24 : La détermination du champ de l'audit doit tenir compte des moyens engagés ou disponibles. Le déclenchement de l'audit doit aussi prendre en compte la détermination de la faisabilité de l'audit, la constitution de l'équipe d'audit et l'établissement du premier contact avec l'audité.

La détermination de la faisabilité prend en compte :

- l'existence d'informations suffisantes et appropriées pour pouvoir planifier l'audit ;
- la possibilité d'une coopération adéquate de la part de l'audité ; et
- la disponibilité des ressources nécessaires et l'adéquation du temps imparti.

Article 25 : Le responsable d'audit passe en revue toutes les informations fondamentales relatives à l'organisme audité. Une visite préliminaire du site peut être organisée pour appréhender convenablement l'ensemble des informations disponibles.

Article 26 : Le responsable de l'équipe d'audit prépare un plan d'audit qu'il soumet à l'approbation du commanditaire et de l'audité et qui servira de base d'accord à la réalisation de l'audit. Le responsable de l'équipe communique le plan approuvé à toutes les parties intéressées, y compris les membres de l'équipe d'audit.

Toute modification dudit plan est approuvée par toutes les parties avant ou pendant le déroulement de l'audit.

Article 27 : Le plan d'audit comporte les éléments suivants, sans s'y limiter :

- les objectifs et le champ de l'audit incluant les unités et les processus à auditer ;
- les critères d'audit et tous documents de référence ;
- les rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'audit et des éventuels accompagnateurs (guides, observateurs, stagiaires) ;
- le calendrier détaillé de l'audit, c'est-à-dire les dates et les lieux où seront menées les différentes activités de l'audit, ainsi que l'horaire et la durée prévus, y compris les réunions avec la direction de l'audité ;

- la rubrique du rapport d'audit, sa date de publication et sa liste de diffusion ;
- les questions liées à la confidentialité.

Article 28 : Le responsable de l'équipe d'audit, en concertation avec celle-ci, attribue à chaque membre de l'équipe la responsabilité d'auditer des processus, fonctions, sites ou activités spécifiques. Cette répartition des tâches doit tenir compte de la compétence et de l'expertise des auditeurs ainsi que de l'utilisation efficace des ressources.

Les documents de travail sont préparés par les membres de l'équipe d'audit sur la base des informations pertinentes relatives à leurs tâches d'audit. Ces documents peuvent comprendre des listes types, des plans d'échantillonnage, des formulaires d'enregistrement des informations.

Les documents de travail comportant des informations confidentielles ou touchant la propriété industrielle doivent être convenablement protégés par les membres de l'équipe d'audit.

Article 29 : Lors de l'exécution de l'audit sur site, l'équipe d'audit conduite par le responsable d'audit doit tenir une réunion d'ouverture avec les représentants de l'organisme occupant les fonctions à auditer, afin de :

- présenter les membres de l'équipe d'audit ;
- rappeler le champ, les objectifs et le plan d'audit et convenir du calendrier d'audit ;
- présenter un résumé succinct des méthodes et procédures à utiliser ;
- déterminer les modes de communication officiels entre elle et l'audité ;
- confirmer la mise à disposition des moyens et des équipements dont l'équipe d'audit a besoin ;
- confirmer la date et l'heure de la réunion de clôture

Article 30 : Pendant l'audit, l'équipe d'audit doit prendre les dispositions nécessaires pour :

- réunir suffisamment de preuves susceptibles de favoriser la vérification de la conformité aux critères établis, à travers des entretiens, l'examen des documents, l'observation des activités et des situations ;
- prélever, si nécessaire, des échantillons pour des analyses de laboratoire ;
- enregistrer les non-conformités par rapport aux critères d'audit ;
- vérifier, à partir de sources indépendantes, les informations obtenues lors des entretiens par d'autres informations les étayant ;
- identifier comme telles les informations non vérifiables.

Article 31 : A l'issue du recueil et de la vérification des informations et des faits, les constats d'audits sont établis en évaluant les preuves collectées par rapport aux critères d'audit. Les constats d'audit indiquent soit la conformité, soit la non-conformité aux critères d'audit ou une opportunité d'amélioration. Avant la réunion de clôture, les membres de l'équipe d'audit se concertent pour procéder à la revue des constats d'audit, se mettre d'accord sur les conclusions d'audit et préparer les recommandations.

Le responsable de l'équipe d'audit dirige la réunion de clôture à laquelle participent en principe les représentants de l'audité, responsables des fonctions ou des processus audités et les membres de l'équipe d'audit. Il présente les constats et les conclusions d'audit aux audités de façon à s'assurer qu'ils comprennent, les acceptent et conviennent, si nécessaire, de la date de présentation d'un plan d'action correctives et préventives par l'audité. Il résout, si possible, les points de désaccord ou toute autre opinion divergente relative aux constats et/ou aux conclusions d'audit.

Article 32 : Le responsable d'audit élabore, dans les délais convenus et en collaboration avec les membres de son équipe, le rapport d'audit externe.

Article 33 : Ce rapport qui est daté et signé par le responsable d'audit contient au minimum les informations suivantes :

- l'identification du commanditaire de l'audit et de l'organisme audité ;
- le champ d'audit, notamment les unités organisationnelles et fonctionnelles ou les processus audités et les laps couverts ;
- les objectifs, les critères et le plan d'audit ;
- les dates et les lieux où les activités d'audit sur site ont été réalisées ;
- l'identité des membres de l'équipe d'audit et de son responsable ;
- un résumé du processus d'audit, y compris l'incertitude et/ou les obstacles rencontrés susceptibles d'altérer la confiance qui peut être accordée aux conclusions d'audit ;
- les constats d'audit et un résumé des preuves les étayant ;
- les opinions divergentes non résolues entre l'équipe d'audit et l'audité ;
- les conclusions de l'audit (conformité des opérations avec les critères d'audit, aptitude de l'organe dirigeant à garantir l'amélioration continue de la performance environnementale) et les recommandations pour cette amélioration continue ;
- une déclaration relative à la confidentialité du rapport d'audit et la liste de diffusion du rapport ;
- une déclaration relative à la confidentialité du rapport d'audit et la liste de diffusion du rapport.

Article 34 : Le rapport d'audit est transmis au commanditaire pour approbation. Le rapport d'audit approuvé est ensuite distribué aux destinataires désignés par le commanditaire de l'audit. Au cas où le commanditaire est le Ministre, l'Agence lui soumet un projet de distribution conformément aux exigences du plan d'audit.

Le rapport d'audit est la propriété du commanditaire de l'audit, son contenu est strictement confidentiel et sa confidentialité doit être protégée tant par les auditeurs que par les destinataires.

Article 35 : L'audit est achevé lorsque toutes les activités définies dans le plan d'audit ont été menées à terme et que le rapport d'audit a été diffusé.

Les activités de suivi d'audit ne font pas partie de l'audit, mais permettent de vérifier l'achèvement et l'efficacité des actions correctives, préventives ou d'amélioration mentionnées dans les conclusions de l'audit. Cette vérification peut être incluse dans un audit externe ultérieur, réalisé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 36 : L'organisme audité est tenu de décider, au plus tard dans les trois (03) mois suivant l'audit, des mesures correctives requises, d'en tenir informé le commanditaire et de lui rendre compte ultérieurement de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

CHAPITRE 5 : DE LA QUALIFICATION DES AUDITEURS

Article 37 : Pour être auditeur, tout postulant doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire au moins d'un diplôme de Maîtrise ou de tout autre diplôme équivalent ;
- avoir au moins cinq ans d'expérience dans l'un ou l'ensemble des domaines ci-après :
 - sciences et technologies de l'environnement ;
 - aspects techniques et environnementaux de l'exploitation d'installations ;
 - lois, règlements et autres exigences applicables relatives à l'environnement ;
 - méthodes et techniques de management environnemental ;
 - principes, procédures et techniques d'audit ;
 - situations organisationnelles ;
- avoir suivi, avec succès, une formation initiale qualifiante d'auditeur environnemental.

Article 38 : Pour être agréé sur la liste des auditeurs environnementaux disponibles, le requérant doit :

- adresser une demande écrite au Directeur Général de l'ABE ;
- justifier ses compétences et son expérience en matière d'audit environnemental.

La carte d'agrément est délivrée par le Directeur Général de l'Agence. Elle peut être retirée temporairement ou définitivement pour non-respect des principes mentionnés aux articles 4 et 5 du présent décret.

Article 39 : Tout auditeur doit :

- disposer d'une bonne capacité d'organisation, de rédaction de rapport et savoir prendre des initiatives ;
- faire preuve d'indépendance, d'objectivité suffisante et d'impartialité ;
- avoir une bonne capacité d'écoute ;
- être disposé à travailler en équipe ;
- être un bon communicateur ;
- avoir une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- avoir une bonne moralité et n'avoir jamais encouru une peine afflictive ou infamante ;
- avoir une bonne maîtrise de la langue de travail ;
- être disponible durant la période de l'audit et pouvoir le justifier ;
- être en mesure d'entretenir ses compétences en assurant la remise à jour de ses connaissances ;
- avoir une maîtrise des procédures d'audit en vigueur ;
- être tenu au respect du secret professionnel.

Article 40 : Tout responsable d'équipe d'audit doit satisfaire aux qualifications suivantes :

- être un auditeur agréé;
- avoir participé pendant quinze (15) jours cumulés, dans un délai de trois ans consécutifs, à des audits environnementaux sur site ;

Article 41 : Les membres de l'équipe d'audit sont choisis conformément aux dispositions relatives à la qualification des auditeurs.

Toutefois, pour constituer l'équipe, on peut faire appel à des experts qualifiés dans le domaine audité. L'équipe d'audit peut également comprendre des experts et des auditeurs en formation dont la présence est agréée par le commanditaire, l'audité et le responsable de l'audit.

CHAPITRE 6 : DES STRUCTURES DE GESTION DES AUDITS

Article 42 : L'Agence Béninoise pour l'Environnement, en tant que structure chargée de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement, est chargée de la mise en œuvre de la procédure d'audit environnemental. Elle a pour mission, entre autres, la gestion des audits de conformité environnementale et de risque. A ce titre, elle :

- planifie et gère le programme d'audit ;
- met en place un mécanisme de perfectionnement et de formation continue des auditeurs externes ;
- assure l'amélioration continue des programmes d'audit ;
- rend compte, tous les trois mois, au Ministre.

Article 43 : L'Agence tient à jour le répertoire des auditeurs environnementaux agréés et des experts techniques, conformément aux dispositions de l'article 38 du présent décret.

Article 44 : Le Ministre, en sa qualité de commanditaire d'audit externe de conformité environnementale ou de risque, désigne le responsable d'équipe d'audit, sur proposition de l'Agence. Le responsable de l'équipe d'audit, à son tour, constitue son équipe parmi les auditeurs et experts techniques inscrits sur le répertoire prévu à l'article 46 du présent décret.

Article 45 : L'Agence peut, sur instruction du Ministre, initier des audits conjoints dans le cadre des accords nationaux, régionaux et/ou internationaux.

A cet effet, des dispositions particulières sont prises par le Ministre pour la gestion de tels audits.

Article 46 : Les charges financières liées à la mise en œuvre au niveau national de la procédure d'audit environnemental externe sont intégrées au budget de l'Agence.

Article 47 : Tout litige qui surviendrait dans la mise en œuvre ou dans l'interprétation des contrats en matière d'audit environnemental sont réglés d'accord partie, ou par un collège de trois arbitres dont :

- un (1) désigné par l'audité ;
- un (1) désigné par l'auditeur ;
- un (1) désigné par le Ministre sur proposition de l'Agence.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 : Les montants et modalités de paiement des redevances dues par les entreprises industrielles et autres organismes au titre de la réalisation des audits sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce, du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de la Santé Publique, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, du Ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre chargé de la Justice et de la Législation.

Article 49 : Le refus de se soumettre à un audit périodique du Ministre, le refus de coopération avec l'équipe d'audit ou le refus d'accès aux installations, au personnel, aux informations et aux enregistrements pertinents, entre autres, constitue une atteinte à l'autorité de l'Etat et est sanctionné conformément aux dispositions du Code Pénal.

Le défaut d'établissement du rapport d'audit selon les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 16 constitue une violation de l'article 15 de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 112 de ladite loi.

Toute autre infraction aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues à cet effet par la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

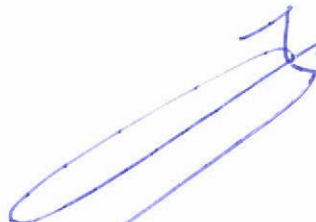
Article 50 : Toute entreprise installée sur le territoire de la République du Bénin préalablement à l'adoption du présent décret est tenue de se conformer aux dispositions dudit décret.

Article 51 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Santé Publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 52 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

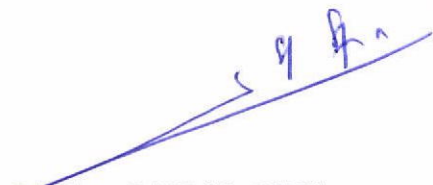
Fait à Cotonou, le 28 juillet 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Seidou MAMA SIKA

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme,



Jules Codjo ASSOGBA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



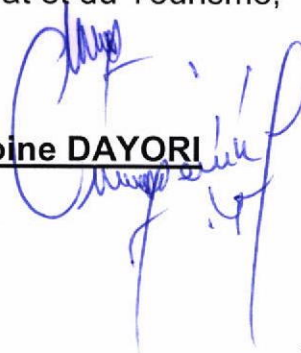
Massiyatou LATOUNDJI LAURIANO

La Ministre de la Santé Publique,



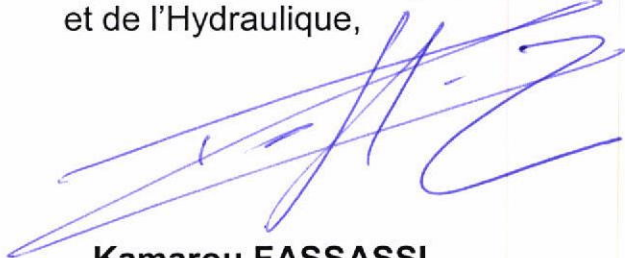
Dorothée Akoko KINDE GAZARD

Le Ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Antoine DAYORI

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,



Kamarou FASSASSI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Fatiou AKPLOGAN

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Christiane Jeanne-Marie O. TABELLE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPD 4 MEHU 6
MISD 4 MECDN 4 MICPE 4 MAEP 4 MSP 4 MFE 4 MJLS 4 MMEH 4 MTPT 4
MCAT 4 AUTRES MINISTERES 9 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-
DGID5 BN-DAN-DLCS 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADSEP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1 ;